

# **GE\_GERICHTE P/14463/2017 vom 17. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14463\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14463_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/14463/2017 du 17 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/14463/2017 del 17 novembre 2020

## **Regeste**

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR; HÉRITIER; ABUS DE CONFIANCE; ESCROQUERIE; GESTION DÉLOYALE; FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES | CPP.319; CP.138; CP.146; CP.151; CP.158; CPP.121; CP.251

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP). 1.2.1. En vertu de l'art. 121 al. 1 CPP, si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP - soit, notamment, à son conjoint et à ses descendants en ligne directe -, dans l'ordre de succession. Les bénéficiaires du transfert de ces droits peuvent, conséquemment, agir sur les plans pénal et civil, cumulativement ou alternativement (ATF 146 IV 76 consid. 2.2). Ils se trouvent dans la même situation procédurale que le lésé au moment de son décès et, peuvent, par conséquent, reprendre le cours d'une constitution déjà opérée (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 7 ad art. 121). 1.2.2. En l'espèce, il résulte des documents produits par l'épouse et les enfants de feu A\_\_\_\_\_ à l'appui de leur recours qu'ils sont les héritiers du prénommé. Ils sont donc légitimés à recourir.

### **E. 1.3**

Reste à déterminer s'ils disposent de la qualité pour agir.

#### **E. 1.3.1**

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision est habilitée à contester celle-ci. Revêt la qualité de partie, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Dans le cas d'infractions contre le patrimoine qui touchent un compte bancaire, le titulaire de la relation n'est pas nécessairement lésé car il dispose, en tant que client de l'établissement, d'une créance correspondant aux montants déposés et ne subit, dès lors, pas de diminution de son patrimoine. En cas de détournements, c'est en principe la banque qui apparaît lésée, puisqu'elle est contractuellement tenue de restituer les fonds qui lui ont été confiés. Le client n'a, conséquemment, pas la qualité de lésé, lorsque les agissements pénaux sont sans influence sur ses prétentions envers la banque (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_190/2016 du 1

er septembre 2016 consid. 2.2 et 2.3). Le faux dans les titres (art. 251 CP) peut porter atteinte à des intérêts individuels. Tel est le cas lorsqu'un document est présenté à une personne qui pourrait prendre des dispositions sur cette base (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_968/2018 du 8 avril 2019 consid. 2.2.1; A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II , vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP , Bâle 2017, n. 168 ad art. 251), respectivement lorsque le faux constitue l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.2).

### **E. 1.3.2**

In casu , il n'apparaît pas qu'J\_\_\_\_\_ aurait (intégralement) indemnisé le de cujus , ou ses hoirs, du dommage allégué, de sorte que les recourants semblent directement touchés dans leurs droits patrimoniaux, hérités de leur mari/père. L'on comprend des allégués de feu A\_\_\_\_\_ que L\_\_\_\_\_ lui avait présenté de faux relevés bancaires pour celer la valeur réelle de son portefeuille et, partant, l'empêcher de mettre un terme aux actes incriminés. Le de cujus et ses hoirs se plaignent également - à bien les suivre, abstraction faite de la qualification juridique retenue dans leurs écrits respectifs - d'une escroquerie, dont la tromperie reposerait, notamment, sur la création, puis l'utilisation (envoi par fax à la banque), d'ordres d'achats/de ventes falsifiés. Les faux dénoncés ont donc pu porter atteinte au patrimoine du défunt. Aussi, les recourants bénéficient-ils de la qualité de lésés et, partant, de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.4**

Le recours est donc recevable.

## **E. 2**

2.1. Le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, respectivement lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (art. 319 al. 1 let. a et b CPP). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime " in dubio pro duriora ", selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées). Cela implique qu'un soupçon, même insuffisant pour fonder un verdict de culpabilité, justifie, s'il présente quelque solidité, la poursuite de l'instruction ou le renvoi en jugement. Pareillement, si les preuves réunies à ce stade ne permettent pas de retenir un fait qui correspond à un élément constitutif de l'infraction, l'instruction doit se poursuivre pour élucider plus complètement la situation (A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 5 ad art. 319). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_174/2019 précité).

### **E. 2.2**

Commet un abus de confiance (art. 138 CP), celui qui, sans droit, aura, intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, employé à son profit ou à celui d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose que l'auteur ait acquis la possibilité de disposer de valeurs - parce qu'elles lui ont été remises ou qu'il bénéficie d'une procuration sur celles-ci (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), op.cit. , n. 34 et s. ad art. 138) -, mais que, conformément à un accord ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé. Le comportement

délictueux consiste à utiliser ces valeurs contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_129/2020 du 18 mai 2020 consid. 2.1.4 et 6B\_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.4). Là où il existe une relation de confiance entre le propriétaire des fonds et l'auteur, mais où ce dernier obtient le pouvoir de disposer de ceux-ci grâce à une tromperie astucieuse, parce que les pouvoirs à lui conférés ne suffisent pas, seule l'infraction d'escroquerie peut entrer en ligne de compte, et non l'art. 138 CP; ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque le prévenu utilise de faux documents pour lui permettre de disposer des valeurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_819/2018 précité, consid. 3.9.2 in fine ).

### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La dupe qui accomplit l'acte de disposition et la personne lésée peuvent être deux sujets de droit distincts (escroquerie triangulaire). Tel est le cas, par exemple, lorsque le caissier d'une banque remet de l'argent à une personne effectuant un prélèvement sur un livret d'épargne qu'elle a volé. Il faut toujours, s'il n'y a pas identité entre la dupe et le lésé, que la première ait un certain pouvoir de disposition sur le patrimoine du second (arrêt du Tribunal fédéral 6S.117/2005 du 16 mai 2005 consid. 2.1 in fine et la référence citée). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention de s'enrichir, ou d'enrichir un tiers, précisément de l'élément patrimonial qui est soustrait à la victime. Il est donc déterminant que l'enrichissement ne provienne pas d'un autre patrimoine que celui du lésé (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 in fine ).

### **E. 2.4**

L'art. 151 CP réprime, sur plainte, le comportement de celui qui, sans dessein d'enrichissement illégitime, aura agi de la même manière que celle décrite à l'art. 146 CP. Le délai de trois mois pour porter plainte (art. 31 CP) court du jour où l'ayant droit a connaissance de l'infraction et de son auteur. Dite connaissance doit être sûre et certaine, de sorte que le premier puisse considérer qu'une procédure dirigée contre le second aura de bonnes chances de succès (ATF 142 IV 129 consid. 4.3).

### **E. 2.5**

L'art. 158 CP (gestion déloyale) punit le gérant d'affaires qui, en agissant avec (ch. 1 al. 1) ou sans mandat (ch. 1 al. 2), viole les devoirs auxquels il est tenu et, ce faisant, porte atteinte aux intérêts pécuniaires du tiers pour le compte duquel il intervient. Celui qui gère l'affaire d'autrui - tâche qui suppose de bénéficier d'un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_819/2018 précité, consid. 3.6.1) - est tenu de le faire conformément aux instructions reçues (art. 397 CO) ou, s'il agit sans mandat, selon les intérêts et intentions présumables du maître (art. 419 CO).

#### **E. 2.5.1**

). Des considérations qui précèdent, il résulte qu'il existe, en l'état, des soupçons suffisants de la commission de l'une ou plusieurs des infractions précitées par L\_\_\_\_\_ - étant relevé que l'application de l'art. 151 CP pourrait être envisagée dans l'hypothèse où le prénommé aurait agi sans dessein d'enrichissement illégitime, feu A\_\_\_\_\_ ayant déposé plainte dans le délai requis, soit trois mois après avoir reçu de la banque les informations nécessaires

pour ce faire -. Ce constat, conjugué aux intérêts en jeu, le dommage prétendument causé s'élevant à plusieurs millions de dollars, justifie d'auditionner ce dernier en qualité de prévenu, ou à tout le moins de tenter de le faire. Si l'OFJ qualifie de difficile l'entraide avec les Émirats Arabes Unis, elle n'est pas impossible et le dossier comporte les éléments nécessaires pour faire, dans un premier temps, notifier une convocation à L\_\_\_\_\_ via l'entraide des autorités de ce pays, soit les éléments suivants, selon le site topique (<https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuehrer/laenderindex.html>) : une adresse ainsi que des données concernant l'identité de la personne aussi précises que possible (nationalité, date de naissance, numéros de passeport et de téléphones, nom du père), à charge pour les recourants d'intercéder par leurs conseils, sur place, auprès des autorités afin que la demande aboutisse. Dans l'hypothèse où cette démarche demeurerait vaine, le Ministère public décidera, sur le fondement des éventuelles informations fournies par les autorités émiraties à cette occasion, de la mesure la plus appropriée pour entendre l'intéressé. Pour ce motif, le classement entrepris sera annulé et la cause, renvoyée au Procureur afin qu'il procède dans le sens précité.

## **E. 2.6**

L'art. 29 let. c CP permet d'imputer au collaborateur d'une société les actes pénalement répréhensibles qu'il a commis en agissant au nom de cette dernière, pour autant qu'il dispose d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé. Le fait, pour ce collaborateur, de disposer d'un droit de signature collective à deux ne l'empêche pas de jouir, sur le plan interne, d'un tel pouvoir de décision indépendant (R. ROTH/L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 20 ad art. 29 et la référence citée).

## **E. 3**

3.1. Le classement de la cause s'impose également quand il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP). Ainsi en va-t-il quand une infraction ne peut, à défaut de for, être poursuivie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_266/2020 du 27 mai 2020 consid. 2).

## **E. 3.2**

Le code pénal est applicable à quiconque commet une infraction en Suisse (art. 3 al. 1 CP). Un crime ou un délit est réputé perpétré tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). En matière de faux matériel ou intellectuel (art. 251 CP), le lieu de l'acte se définit comme le lieu où l'auteur confectionne un faux, falsifie un titre ou confère un contenu mensonger à un titre. En ce qui concerne l'usage de faux, le lieu de survenance du résultat se définit comme le lieu où le faux parvient dans la sphère d'influence de la personne visée, soit le lieu où le destinataire reçoit le faux et acquiert la faculté d'en prendre connaissance. Est visé ainsi le faux expédié par courrier électronique depuis l'étranger à un destinataire suisse ( ACPR/302/2020 du 12 mai 2020, consid. 2.3.2; A. DYENS, Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse, Bâle 2014, pp. 315-316).

## **E. 4**

4.1. En l'espèce, il résulte de la procédure que feu A\_\_\_\_\_ a ouvert un compte bancaire auprès de J\_\_\_\_\_, à des fins d'investissements. Son homme de confiance, L\_\_\_\_\_, le représentant à cet effet, devait relayer à qui de droit ses instructions en matière de

placement ( cf. les déclarations convergentes du plaignant et de N\_\_\_\_\_ sur ce point). L\_\_\_\_\_ ne bénéficiait d'aucun pouvoir de disposition ni de gestion sur le portefeuille. Entre septembre et décembre 2014, le de cujus a, vraisemblablement, été lié à M\_\_\_\_\_ par un contrat de conseil en placement - les allégués en ce sens de N\_\_\_\_\_ apparaissent crédibles, le plaignant ayant conclu des accords identiques, tant avant (avec la banque) qu'après la période précitée (avec Q\_\_\_\_\_) -. Une telle convention impliquait, sur le plan des rapports internes, que feu A\_\_\_\_\_, une fois en possession d'éventuelles recommandations, devait lui-même donner les ordres d'achats/ventes - le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant -, charge à M\_\_\_\_\_ de les exécuter en les transmettant à la banque. M\_\_\_\_\_ bénéficiait, grâce aux pouvoirs qui lui avaient été octroyés - lesquels ne valaient toutefois qu'à l'égard de J\_\_\_\_\_ -, d'un pouvoir de disposition sur le compte. La banque était tenue de donner suite à ces instructions ( execution only ), pour autant qu'elles émanent des personnes autorisées à les donner, ce dont elle devait s'assurer en procédant aux vérifications usuelles en la matière. Par la suite, entre les mois de juillet 2015 et 2016, feu A\_\_\_\_\_ était lié à Q\_\_\_\_\_ par un " Advisory mandate "; la situation était donc similaire à celle qui prévalait pour M\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ étant toutefois expressément qualifié, dans ce contrat, de représentant du de cujus . Statuer sur l'éventuelle responsabilité pénale des intervenants précités implique de déterminer s'ils ont violé leurs attributions respectives, décrites ci-dessus.

#### **E. 4.2**

L'ordonnance déferée est muette s'agissant d'une possible implication de L\_\_\_\_\_ dans la commission d'une infraction contre le patrimoine du défunt - étant relevé que rien ne permet d'infirmer, en l'état tout au moins, l'allégué selon lequel ce protagoniste ne serait pas ou plus poursuivi à W\_\_\_\_\_ de ce chef -. Si le Ministère public s'est, certes, exprimé sur l'absence de responsabilité de L\_\_\_\_\_ dans sa missive du 10 juillet 2018, il l'a toutefois fait de manière informelle (au moyen d'un pli non sujet à recours) et sans motiver sa conclusion, qu'il a, au demeurant, formulée deux ans environ avant le prononcé du classement. Il aurait donc dû trancher cette question dans sa décision. Quoi qu'il en soit, le défunt a affirmé n'avoir été consulté que pour sept des cinquante-quatre transactions intervenues sur son compte entre septembre 2014 et juillet 2016 ( cf. les pages 12 et 13 de sa plainte), les quarante-sept opérations restantes ayant vraisemblablement été ordonnées par L\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_ ( cf. ses déclarations devant le Procureur). À teneur du dossier, feu A\_\_\_\_\_ et ses proches ont insisté à diverses reprises auprès de L\_\_\_\_\_ pour obtenir des informations sur le compte, en particulier les relevés y relatifs; ce dernier leur a alors transmis, par courriels, entre février 2015 et juillet 2016, de faux documents bancaires, commentant, dans un envoi, l'un de ceux-ci. Ces éléments permettent de supposer que, contrairement à ce qu'a retenu le Procureur, le défunt (et sa famille) n'ont jamais été en possession des relevés envoyés par J\_\_\_\_\_. Le fait que la banque semble avoir régulièrement adressé des correspondances en Arabie saoudite n'est pas inconciliable avec ce constat, les missives pouvant avoir été interceptées. Quant aux allégués de T\_\_\_\_\_ selon lesquels il aurait eu plusieurs contacts avec le de cujus , échanges dont il avait déduit que ce dernier " connaissait très bien son compte ", l'on ignore s'ils se rapportent à la période pénale (soit entre septembre 2014 [ i.e. postérieurement à l'ouverture du compte] et juillet 2016 [avant les premières découvertes de feu A\_\_\_\_\_]); en tout état, ils ne sont objectivés par aucun élément du dossier. Ces éléments permettent également de supposer que L\_\_\_\_\_ connaissait l'absence d'informations sur le compte de la famille [de A\_\_\_\_\_], faute de quoi il n'aurait pas eu besoin d'adresser de fausses estimations aux intéressés. D'après les

estimations fournies par L\_\_\_\_\_, l'évaluation du portefeuille était notablement plus élevée que sa valeur réelle. Il existe donc des soupçons suffisants, à ce stade tout au moins, que L\_\_\_\_\_ a pu vouloir cacher à feu A\_\_\_\_\_ le résultat des opérations qu'il aurait effectuées au nom de ce dernier. Il est donc concevable que le premier ait agi à l'insu du second et/ou en violation de certaines de ses instructions, avec l'intention de lui causer un dommage ou en s'accommodant d'une telle perspective. Dans cette hypothèse, l'homme de confiance ne disposant pas des pouvoirs nécessaires pour ordonner personnellement lesdites opérations sur le compte, il a pu vouloir agir de deux manières, alternativement ou cumulativement : faire usage de faux courriers fax, émanant prétendument du client, afin de tromper la banque (art. 146/151 CP) - étant relevé que huit de ces documents au moins, lesquels constituent des titres au sens de l'art. 251 CP ( cf. arrêt du Tribunal fédéral 1A\_243/2002 du 15 janvier 2003 consid. 2.2), proviennent de W\_\_\_\_\_ (quatre émanant de M\_\_\_\_\_, deux d'un hôtel émirati et deux de " P\_\_\_\_\_ "), ville dans laquelle réside et travaille L\_\_\_\_\_ -; faire exécuter, par les collaborateurs de M\_\_\_\_\_/Q\_\_\_\_\_, des instructions inexistantes/différentes de celles reçues, soit en les trompant par des affirmations fallacieuses, soit en agissant de concert avec eux (L\_\_\_\_\_ intervenant alors en qualité d'instigateur ou de complice, au sens de l'art. 26 CP, de la gestion d'affaires sans mandat [art. 158 CP] perpétrée par ces sociétés, infraction sur laquelle il sera revenu en détail infra , au point

#### **E. 4.3**

Compte tenu des éventuelles précisions que L\_\_\_\_\_ pourrait apporter, lors de son audition, au sujet de la création/l'utilisation des faux relevés bancaires sus-évoqués, qui peuvent, selon les circonstances, constituer un titre au sens de l'art. 251 CP ( cf. ATF 120 IV 361 consid. 2c in fine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_199/2011 du 10 avril 2012 consid. 9.4), il apparaît prématuré d'exclure l'existence d'un for en Suisse. Il sied également d'attendre que L\_\_\_\_\_ se détermine sur la possible création/transmission d'instructions falsifiées par télécopies à J\_\_\_\_\_, avant de statuer sur l'existence d'une infraction à l'art. 251 CP. Le classement entrepris sera donc aussi annulé sur ces points. L'instruction devant se poursuivre, les recourants pourront solliciter l'administration des preuves qu'ils estimeront utiles - y compris celles sollicitées dans leur mémoire -. 4.4.1.

Concernant M\_\_\_\_\_/Q\_\_\_\_\_, ces sociétés bénéficiaient d'un pouvoir de disposition sur le compte, mais non d'un mandat de gestion, puisqu'elles étaient liées au défunt par un contrat de conseil en placement. D'après feu A\_\_\_\_\_/les recourants, L\_\_\_\_\_ aurait pu agir de conserve avec les précitées, soit pour elles N\_\_\_\_\_ - collaborateur qui semblait disposer, sur le plan interne, d'un pouvoir décisionnel (art. 29 let. c CP) en lien avec les clients dont il s'occupait -. Si ce dernier conteste toute implication - en affirmant avoir exclusivement agi sur instructions du représentant du de cujus -, aucun élément ne permet toutefois d'exclure d'emblée la thèse avancée par le défunt/les recourants. Il serait donc prématuré de l'écartier avant d'avoir entendu L\_\_\_\_\_. À supposer, donc, que N\_\_\_\_\_ ait intentionnellement exécuté des instructions inexistantes/différentes de celles émanant du de cujus , grâce au pouvoir de disposition dont M\_\_\_\_\_/Q\_\_\_\_\_ jouissaient sur le compte, il aurait alors - sur instigation et/ou avec la complicité de L\_\_\_\_\_ - géré le portefeuille sans mandat. N\_\_\_\_\_ ayant affirmé que la composition dudit portefeuille était préoccupante, il est concevable que la gestion effectuée l'ait été de façon contraire aux intérêts bien compris de feu A\_\_\_\_\_. En regard de ces considérations, la commission d'une infraction à l'art. 158 CP ne peut, à ce stade, être exclue. 4.4.2. Il sied également d'attendre l'issue des investigations pour évaluer si, en transmettant quatre des courriers-fax sus-évoqués à la

banque, les collaborateurs de M\_\_\_\_\_ officiant à W\_\_\_\_\_ auraient eu pour intention de tromper J\_\_\_\_\_. 4.4.3. Aussi, le classement entrepris sera-t-il également annulé dans la mesure où il porte sur l'éventuelle responsabilité pénale de N\_\_\_\_\_. L'instruction devant se poursuivre, les recourants pourront solliciter l'administration des preuves qu'ils estimeront utiles sur les aspects précités.

#### **E. 4.5**

Enfin, le Ministère public a considéré que la responsabilité pénale de la banque était exclue, in casu . Dans la mesure où la cause doit être retournée au Procureur, il appartiendra à ce dernier, sur la base des éléments nouvellement recueillis, de statuer à nouveau sur cette question. Cela conduit à l'annulation de l'ordonnance de classement querellée dans son intégralité.

#### **E. 5**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP). Les sùretés versées par les recourants leur seront, partant, restituées.

#### **E. 6**

Les recourants, lésés, représentés par un avocat, n'ont ni chiffré ni justifié de prétentions en indemnité, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), si bien qu'il n'y a pas à leur en allouer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.